



Liste des décisions du premier semestre 1996

[1] Loi ordinaire

JEUDI 8 DÉCEMBRE 2005

2005-527 DC. Loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales. Publiée au *JO* du 13 décembre 2005, p. 19162. Auteurs de la saisine: 67 sénateurs, le 29 nov. 2005 (conformité)

JEUDI 15 DÉCEMBRE 2005

2005-528 DC. Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006. Publiée au *JO* du 20 déc. 2005, p. 19561. Auteurs de la saisine: 135 députés, le 29 nov. 2005 et 63 sénateurs, le 30 nov. 2005 (non-conformité partielle)

JEUDI 29 DÉCEMBRE 2005

2005-530 DC. Loi de finances pour 2006. Publiée au *JO* du 31 déc. 2005, p. 20705. Auteurs de la saisine: 130 députés, le 21 déc. 2005 (non-conformité partielle)

JEUDI 29 DÉCEMBRE 2005

2005-531 DC. Loi de finances rectificative pour 2005. Publiée au *JO* du 31 déc. 2005, p. 20730. Auteurs de la saisine: 64 sénateurs, le 22 déc. 2005 (non-conformité partielle)

JEUDI 19 JANVIER 2006

2005-532 DC. Loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers. Publiée au *JO* du 24 janv. 2006, p. 1138. Auteurs de la saisine: 65 sénateurs, le 23 déc. 2005 (non-conformité partielle)

JEUDI 16 MARS 2006

2006-533 DC. Loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Publiée au *JO* du 24 mars 2006, p. 4446. Auteurs de la saisine: 131 députés, le 23 févr. 2006 (non-conformité partielle)

JEUDI 16 MARS 2006

2006-534 DC. Loi pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux. Publiée au *JO* du 24 mars 2006, p. 4443. Auteurs de la saisine: 131 députés, le 23 févr. 2006 (non-conformité partielle)

JEUDI 30 MARS 2006

2006-535 DC. Loi pour l'égalité des chances. Publiée au *JO* du 2 avr. 2006, p. 4964. Auteurs de la saisine: 141 députés et 111 sénateurs, le 14 mars 2006 (non-conformité partielle)

[2] Loi organique

JEUDI 15 DÉCEMBRE 2005

2005-529 DC. Loi organique modifiant les dates des renouvellements du Sénat. Publiée au *JO* du 16 déc. 2005, p. 19358. Auteur de la saisine: Premier ministre, le 7 déc. 2005 (conformité)

[3] Traité

JEUDI 13 OCTOBRE 2005

2005-524/525 DC. Engagements internationaux relatifs à l'abolition de la peine de mort. Publiée au *JO* du 20 oct. 2005, p. 16609. Auteur de la saisine: président de la République, le 22 sept. 2005 (non-conformité partielle)

[4] Règlements des assemblées

JEUDI 13 OCTOBRE 2005

2005-526 DC. Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale. Publiée au *JO* du 20 oct. 2005, p. 16610. Auteur de la saisine: président de l'Assemblée nationale, le 7 oct. 2005 (conformité)

[7] Déclassement

JEUDI 13 OCTOBRE 2005

2005-201 L. Nature juridique de dispositions du code de l'action sociale et des familles. Publiée au *JO* du 20 oct. 2005, p. 16611. Auteur de la saisine: Premier ministre, le 22 sept. 2005 (réglementaire)

JEUDI 17 NOVEMBRE 2005

2005-202 L. Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Publiée au *JO* du 23 nov. 2005, p. 18172. Auteur de la saisine: Premier ministre, le 9 nov. 2005 (non-lieu à statuer)

MARDI 31 JANVIER 2006

2006-203 L. Nature juridique d'une disposition de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés. Publiée au *JO* du 2 févr. 2006, p. 1747. Auteur de la saisine: Premier ministre, le 25 janv. 2006 (réglementaire)

[9] Élections à l'Assemblée nationale

JEUDI 13 OCTOBRE 2005

2005-3409 A.N., HAUTS-DE-SEINE (13e circ.). Publiée au *JO* du 20 oct. 2005, p. 16611 (rejet)

[14] Déchéance

JEUDI 16 MARS 2006

2006-17 D. Demande tendant à la déchéance de plein droit de M. Jean-François Mancel de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale. Publiée au *JO* du 21 mars 2006, p. 4230 (non-lieu à statuer)

[19] Nominations de rapporteurs adjoints et de délégués auprès du Conseil constitutionnel

JEUDI 13 OCTOBRE 2005

Décision du 13 oct. 2005 portant nomination des rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel. Publiée au *JO* du 20 oct. 2005, p. 16611

[22] Avis consultatifs

JEUDI 17 NOVEMBRE 2005

Avis du 17 nov. 2005 sur un décret relatif au vote des Français établis hors de France

Tableau récapitulatif de l'ensemble des décisions publiées du Conseil constitutionnel par catégorie

Type de décisions	total	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
Nombre de décisions depuis l'origine	3491	352	103	10	66	1	532	203	105	2230	120	29	32	2516	16	19	11	1	69	101	21	1
Nombre de décisions du 1 ^{er} oct 2005 au 31 mars 2006	17	8	3	1	1		11	3						1						1		

[1] Loi ordinaire

L'article 61, alinéa 2, de la Constitution dispose que ?les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.?

[2] Loi organique

Des articles 46, alinéa 5, et 61, alinéa premier, de la Constitution, il résulte que les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après avoir été examinées par le Conseil constitutionnel. Selon l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Premier ministre doit saisir le Conseil constitutionnel à cette fin.

[3] **Traité**

L'article 54 de la Constitution dispose que ? si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution ?.

[4] **Règlements des assemblées (Assemblée nationale, Sénat, Congrès)**

L'article 61, alinéa premier, de la Constitution dispose que le règlement de l'Assemblée nationale et le règlement du Sénat, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. Le Conseil statue sur saisine du président de l'assemblée concernée.

[5] **Loi du pays**

Suite à la révision constitutionnelle du 20 juillet 1998 réintroduisant un titre XIII dans la Constitution portant dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie, le Parlement a adopté une loi organique le 19 mars 1999 qui prévoit en son article 104 que les “ lois du pays ” peuvent être déférées au Conseil constitutionnel avant leur promulgation. Ces décisions sont répertoriées sous les lettres “ LP ” (loi du pays).

[6] **Sous-total - contrôle des normes**

Ensemble des décisions rendues par le Conseil constitutionnel sur le fondement des articles 54, 61 et 76 de la Constitution, soit les colonnes 1 à 5 du tableau. Ces décisions sont répertoriées sous les lettres ? DC ? (décision de constitutionnalité) ou ? LP ? (loi du pays) à la suite de leur numéro, lui-même composé de l'année de saisine et de son numéro d'ordre.

[7] **Déclassement**

L'article 37, alinéa 2, de la Constitution dispose que les textes de forme législative intervenus après l'entrée en vigueur de la Constitution ne peuvent être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel, sur saisine du Premier ministre, a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire. Ces décisions sont répertoriées sous la lettre ? L ? (loi).

[8] **Élection présidentielle**

En vertu de l'article 58 de la Constitution : ? Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin. ? De plus, en application de la loi n° 62-1292 du 6 nov. 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, le Conseil constitutionnel est amené à se prononcer dans les cas suivants :

- déclaration d'empêchement et de vacance;
- établissement des listes de candidats (premier et deuxième tours);
- contentieux de la contestation de ces listes;
- contentieux relatif aux opérations électorales du premier et du second tours;
- déclaration des résultats du premier tour;
- proclamation des résultats du scrutin;
- contrôle du financement des opérations électorales.

[9] **Élections à l'Assemblée nationale**

[10] Élections au Sénat

L'article 59 de la Constitution dispose que ? le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs ?, selon des modalités précisées par le chapitre VI de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et par le règlement intérieur de procédure applicable à la matière.

Depuis les lois sur le financement de la vie politique, le Conseil a été amené à rendre de nombreuses décisions relatives à des irrégularités du compte de campagne du candidat.

Ces décisions sont répertoriées sous la forme d'un numéro comprenant la date du dépôt de la requête suivie du numéro d'ordre de cette requête.

[11] Référendum

L'article 60 de la Constitution dispose que ? le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats ?.

[12] Divers élections

Décisions relatives au contentieux des élections mais ne constituant pas une requête en annulation d'une élection ainsi que les observations du Conseil constitutionnel. La déclaration du Conseil relative aux élections présidentielles de 1974 et les observations électorales de 1995 et 1997 ont été publiées au Recueil des décisions du Conseil constitutionnel. En revanche, un commentaire relatif aux élections de 1988 a été publié à la RD publ., 1989, p. 19 et les observations du Conseil constitutionnel rendues suite aux élections de 1993 à la revue Pouvoirs, n° 72, 1995, p. 163.

[13] Sous-total élections

Ensemble des décisions rendues par le Conseil constitutionnel sur le fondement des articles 58, 59 et 60 de la Constitution, soit les colonnes 8 à 12 du tableau, y incluses les observations du Conseil sur les consultations électorales et les décisions prises en réponse à des requêtes ne concluant pas à l'annulation de l'élection d'un candidat.

[14] Déchéance

Le Conseil constitutionnel prononce la déchéance d'un parlementaire dont l'inéligibilité se révèle postérieurement à son élection (art. LO 136, c. élec.). Ces décisions sont répertoriées avec la lettre ? D ? (déchéance).

[15] Incompatibilité

Le Conseil constitutionnel statue sur les incompatibilités parlementaires et prononce, en tant que de besoin, la démission d'office de l'élu (art. LO 151, c. élec.). Ces décisions sont répertoriées avec la lettre ? I ? (incompatibilité).

[16] Fin de non-recevoir

L'article 41 de la Constitution dispose que ? s'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans le délai de huit jours. ? Ces décisions sont répertoriées sous les lettres ? FNR ? (fin de non-recevoir).

[17] Avis de l'article 16

Les dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 16 de la Constitution prévoient que le Conseil constitutionnel est consulté par le Président de la République au sujet des mesures exigées par les circonstances qui ont justifié la mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels organisés par le dit article.

[18] Nominations de membres

Décisions de nomination de membres du Conseil constitutionnel (art. 56-1) et de son Président (art. 56-3)

[19] Nominations des rapporteurs adjoints et des délégués auprès du Conseil constitutionnel

Décisions de nomination faites par le Conseil constitutionnel : rapporteurs adjoints (art. 36 LO), délégués du conseil dans le cadre des élections présidentielles et des référendums (art. 48 LO)

[20] Décisions intéressant le fonctionnement du Conseil constitutionnel

Notamment délégations de signature (art. 2, D. n° 59-1293 du 13 nov. 1959), modifications des règlements (art. 56 LO), décisions de nomination du secrétaire général (art. 1, D. n° 59-1293 du 13 nov. 1959).

[21] Autres textes et décisions

Par exemple, avis publiés.